



Arrêt

n° 292 567 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi, de religion chrétienne et de confession catholique.

*Vous arrivez en Belgique en octobre 2013 et introduisez une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges le 18 décembre 2014.*

A l'appui de cette demande, vous indiquez que début septembre 2013, vous êtes accusé d'être l'auteur de la grossesse de votre demi-sœur [S.] et êtes banni de la famille. Quelques jours plus tard, vous êtes arrêté par un commissaire, ami de votre père, et envoyé en détention à la MACO, où vous êtes maltraité. Finalement, le 25 septembre 2013, vous vous évadez. Vous vous cachez chez un ami et, le 6 octobre 2013, vous embarquez dans un vol à destination de la France, où vous prenez un train pour la Belgique.

Le 4 mars 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande, mettant en avant que vos propos vagues et lacunaires au sujet de votre demi-sœur ne reflètent pas l'intimité d'une relation fraternelle ; soulignant vos méconnaissances sur l'évolution de la grossesse et de la situation de votre demi-sœur ; soulevant votre incapacité à citer les membres de votre famille présents lors de la réunion au terme de laquelle votre bannissement a été décidé ; remettant en cause la crédibilité de la détention invoquée au vu du caractère vague et évasif de vos déclarations concernant la personne qui vous a arrêté, vos codétenus, le lieu de détention en lui-même et vos conditions de détention ; constatant l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur les éventuelles poursuites judiciaires lancées contre vous par votre père ; et, enfin, soulignant qu'il n'est pas crédible que vous soyez resté pendant un an et deux mois dans une forêt en Belgique avant d'introduire votre demande de protection internationale.

Le 28 mars 2015, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°148.913 du 30 juin 2015, confirme ladite décision, estimant que les motifs de celle-ci sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisent à justifier le rejet de votre demande de protection internationale, à l'exception du motif relevant l'absence de crédibilité de votre vécu pendant plus d'un an dans une forêt en Belgique, que le Conseil estime peu déterminant et, quoi qu'il en soit, surabondant. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 9 août 2022, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et ajoutez qu'un ami à vous, prénommé [A.], s'est rendu dans votre magasin et que, ce faisant, il a été pris pour vous, a été torturé et votre magasin incendié. Vous ajoutez que [S.] est décédée d'un avortement sept jours après votre départ et que la mère de [S.] aurait payé de l'argent à des personnes du quartier afin qu'ils vous retrouvent et vous tuent. Vous déclarez enfin que la mère de [S.] a porté plainte contre vous le 19 juillet 2022 et qu'une convocation, demandant que vous vous rendiez à la police, a été remise à [A.] qui vous représente.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés

comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant la lettre rédigée par votre ami [A.] dans laquelle il relate les faits dont il a été témoin voire victime et son contenu (voir *farde* « Documents », document n°1), plusieurs remarques s'imposent.

Tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'un témoignage d'un tiers, rédigé en plus par quelqu'un qui se présente comme un ami d'enfance et qui vous considère comme son frère. En ce sens, le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité de la démarche de l'auteur et des intentions qui sont les siennes en rédigeant cette lettre. En outre, si, par cette lettre, son auteur vous apporte des informations sur l'évolution de votre situation, il n'amène aucun élément qui permettrait de pallier les lacunes relevées dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Ensuite, il témoigne du décès de votre demi-sœur des suites d'un avortement une semaine après votre départ du pays. Dès lors que vous indiquez avoir toujours été en contact avec [A.] (voir *farde* administrative - « Déclaration demande ultérieure », rubrique 22), le Commissariat général relève qu'il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait connaître ce décès plus tôt au Commissariat général, que ce soit dans le cadre de votre première demande de protection internationale (clôturée depuis plus de sept ans) ou par la suite. Du reste, cet élément ne repose que sur les seules déclarations de votre ami sans être étayé par le moindre élément.

En outre, concernant ses déclarations selon lesquelles il s'est fait attaquer par un groupe de personnes alors qu'il se rendait dans votre magasin le 10 juin 2022, soulignons qu'à aucun moment, [A.] ne donne la moindre information permettant d'identifier ces personnes. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable, alors que vous avez quitté votre pays depuis plus de neuf ans, que des personnes se tiennent en embuscade devant votre magasin et s'attaquent ainsi au premier venu qu'il prendrait pour vous. Votre ami [A.] dépose, pour attester de cette attaque, une photographie d'un mollet et une photographie d'un crâne sur lesquelles apparaissent des blessures (en plus d'une photographie illisible - voir *farde* « Documents », document n°3). Toutefois, au sujet de ces photographies, force est de constater, tout d'abord, qu'il est impossible de savoir qui est la personne représentée sur ces photographies puisque le visage n'est jamais visible et, ensuite, que rien ne permet quoi qu'il en soit de déterminer l'origine des blessures qui apparaissent sur ces images.

Enfin, votre ami confirme avoir reçu, de la part de votre père qui l'aurait lui-même reçue de la mère de [S.], une convocation de la police vous concernant. Vous ajoutez d'ailleurs que la mère de [S.] a porté plainte contre vous le 19 juillet 2022 et que c'est là l'origine de ladite convocation (voir *farde* administrative - « Déclaration demande ultérieure », rubrique 17), que vous déposez par ailleurs accompagnée d'une enveloppe (voir *farde* « Documents », document n°2).

A ce sujet, le Commissariat général relève qu'il paraît très peu cohérent que cette femme porte plainte contre vous en juillet 2022 alors que les faits allégués datent de 2013. Ensuite, soulignons la coquille qui s'est glissée dans l'en-tête de la convocation, puisqu'il y est indiqué « Ministère de l'administration territoriale ». Par ailleurs, [A.] indique que cette convocation lui a été remise par votre père, qui la tenait lui-même de la mère de [S.]. Or, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que la police décide de remettre une convocation à la plaignante. Ensuite, force est de constater qu'aucun motif n'est renseigné sur cette convocation, si bien qu'aucun lien entre ce document et les faits que vous invoquez ne peut être fait. Du reste, force est de constater qu'il ressort d'informations objectives jointes à votre dossier (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°1 à n°3) que le Burkina Faso est un pays touché par la corruption et que la police nationale fait partie des services les plus touchés par ce phénomène. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que cette convocation ne dispose que d'une force probante extrêmement limitée.

Au vu des différents éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que ni la lettre écrite par votre ami [A.], ni les éléments y afférents (à savoir les photographies déposées ainsi que la convocation) ne sont des nouveaux éléments de nature à augmenter de manière au moins significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le fait que votre ami joint à ce courrier une copie de sa carte d'identité n'est pas de nature à modifier ce constat.

Vous déposez également une enveloppe DHL (voir farde « Documents », document n°4). Cette dernière établit que vous avez reçu du courrier provenant du Burkina Faso mais ne change rien aux constats posés supra sur les documents déposés.

Par ailleurs, vous indiquez être actif au sein de l'association « La voix des sans papiers » (voir farde administrative - « Déclaration demande ultérieure », rubrique 18). Toutefois, cet élément ne concerne pas les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et le Commissariat général estime que le seul fait de vous investir dans une association défendant les droits des sans-papiers en Belgique n'est pas de nature à attirer l'intérêt des autorités burkinabés sur vous en cas de retour au pays.

Enfin, vous indiquez craindre d'avoir des ennuis avec la famille d'[A.] si ce dernier venait à décéder (voir farde administrative - « Déclaration demande ultérieure », rubrique 20). Force est toutefois de constater l'aspect purement hypothétique d'une telle déclaration.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, où vous viviez au Burkina Faso, ne

correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de l'erreur manifeste d'appréciation* », de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ainsi que son fonctionnement, l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense.

3.2 Dans une première partie, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis des erreurs dans la motivation de l'acte attaqué. Il reproche, entre autres, de ne pas comprendre les motifs invoqués pour justifier l'irrecevabilité de sa deuxième demande de protection internationale.

3.2.1 Il estime ensuite que la partie défenderesse a balayé d'un revers de main la force probante du témoignage de son ami A. G., qui était pourtant identifiable grâce à sa carte d'identité jointe au document et qui met la lumière sur le décès de S., nouvel élément consécutif aux faits qu'il a invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

3.2.2 Il estime également que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et d'interprétation en ce qu'elle estime qu'il aurait toujours été en contact avec A. pour mettre en cause la réalité du décès de S. Il précise être actuellement en contact avec son ami mais rappelle qu'il ne l'a pas toujours été depuis son départ, que ce n'est qu'en juin 2022 qu'il a repris contact avec lui sur Facebook.

3.2.3 Il invoque encore différents éléments factuels et reproche une erreur d'appréciation et d'interprétation en ce qui concerne l'incendie de son magasin et l'agression de A. ainsi que la plainte déposée par la mère de S. pour les faits de 2013. Il reproche notamment à la partie défenderesse de conclure seule que la mère de S. a porté plainte en 2022, ce qu'il n'a pourtant jamais affirmé. Il estime enfin que l'argument de la partie défenderesse pour ôter toute force probante à la convocation qu'il dépose tiré de la corruption généralisée dans son pays peut conduire à un raisonnement inverse, à savoir qu'il est donc crédible que la mère de S. puisse se procurer un tel document en soudoyant les services de police.

3.3 Dans une seconde partie, il estime que le COI-Focus du 6 octobre 2022 auquel fait référence la partie adverse dans sa décision pour écarter son besoin de protection subsidiaire a été rédigé 6 jours seulement après qu'ait eu lieu le coup d'Etat du 30 septembre 2022 et qu'il est donc prématuré. Il dit dès lors déposer dans le cadre de son recours, « *deux rapports / témoignages ultérieurs du 15 décembre 2022 suite à un constat du 20 octobre 2022 et la dernière actualisation du 4 janvier 2023 par le Ministère des Affaires étrangères* » (le Conseil constate toutefois qu'un seul rapport a été joint au recours, à savoir un rapport de situation OCHA du 15 décembre 2022, et l'information aux voyageurs du SPF Affaires étrangères du 4/01/2023). Il cite également une déclaration d'un chercheur associé à l'institut Thomas Moore. Il en déduit que la situation actuelle au Burkina Faso doit être assimilée à un pays où l'ampleur de la violence aveugle, liée au conflit armé en cours est telle qu'en cas de retour dans son pays, du seul fait de sa présence il encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute enfin qu'il risque également de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, à savoir des violences physiques de la part de son ex belle-famille.

3.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil de bien vouloir lui accorder, à titre principal, la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3) *Rapport*

4) *Article de presse* [s'agissant en réalité d'un avis aux voyageurs]

4.2 Le 6 juin 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant plusieurs liens internet renvoyant à des informations en ce qui concerne la situation sécuritaire au Burkina Faso (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3 Le 12 juin 2023, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est annexée de nombreux documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. HRW, « Burkina Faso 2023 », <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/383648> ;

2. HRW, « Burkina Faso : l'armée serait impliquée dans le massacre de 156 civils », <https://www.hrw.org/fr/news/2023/05/04/burkina-faso-larmee-serait-impliquee-dans-le-massacre-de-156-civils> ;

3. AI, « Burkina Faso – rapport annuel 2022 », <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-afrique/article/burkina-faso-rapport-annuel-2022> ;

4. AI, « Burkina Faso, la responsabilité des forces spéciales pointée dans le massacre de Karma », <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/burkina-faso-responsabilite-forces-speciales-pointee-massacre> ;

5. TV5MONDE, « Le Burkina Faso organise un recrutement exceptionnel de 5000 militaires pour au moins cinq ans », <https://information.tv5monde.com/afrique/le-burkina-faso-organise-un-recrutement-exceptionnel-de-5000-militaires-pour-au-moins-cinq> ;
6. COI FOCUS, « Burkina Faso – situation sécuritaire », https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_2022_1006.pdf ;
7. NU, « Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel », <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/000/33/pdf/N2300033.pdf?OpenElement>
8. LEFASO.net, « attaque terroriste dans la Kossi : Une cinquantaine d'assaillants neutralisés » du 3 juin 2023
9. LEFASO.net, « Burkina / Lutte antiterroriste : Une cinquantaine de terroristes foudroyés à Sawenga » du 23 mai 2023
10. LEFASO.net, « Burkina (Axe KayaDori) : une dizaine de terroristes abattus par l'armée ce lundi 22 mai 2023 », du 22 mai 2023. » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4 Le Conseil observe que la communication de ces documents répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.2 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient

d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ainsi que son fonctionnement ainsi que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

B. L'examen du recours

6.3 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.5 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

6.7 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, la première demande d'asile du requérant a été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Cette décision a été confirmée par le présent Conseil dans un arrêt n° 148 913 du 30 juin 2015, cette décision est devenue définitive en l'absence de recours devant le Conseil d'Etat. Or, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments fournis ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Dans sa requête, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Il se contente pour l'essentiel d'apporter des éléments de fait qui ne convainquent nullement le Conseil.

6.9. En l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage de l'ami du requérant qui relate le décès de sa sœur ainsi que les photos déposées dans le cadre de son recours sont de nature privée et ne présentent aucune garantie d'objectivité. En outre, ces documents n'amènent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du requérant établie dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

6.10. Il en est de même en ce qui concerne la convocation à la police datée du 19 juillet 2022. Le Conseil constate effectivement l'absence de motif renseigné sur ce document, signé par « l'enquêteur » sans plus de précision, et par conséquent, l'absence de lien entre cette convocation et les faits invoqués par le requérant. Il constate également, à la lecture du dossier administratif, la présence de corruption au Burkina Faso, notamment au sein des services de la police nationale, dont émane ce document (dossier administratif, farde « deuxième demande », pièce 10/3). En conclusion, le Conseil ne peut attribuer à ce document qu'une force probante limitée, insuffisante en l'espèce pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.11. Le requérant ne dépose pas d'autres documents concernant les faits qui sont à la base de sa seconde demande de protection internationale. Il dépose en revanche plusieurs documents faisant état de la situation sécuritaire au Burkina Faso, pays dont il est ressortissant.

6.12. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la région d'origine du requérant est Ouagadougou et que c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a examiné la situation à Ouagadougou. Le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la ville de Ouagadougou, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Burkina Faso. Après avoir examiné la documentation exposée par les deux parties, le Conseil est d'avis que la ville de Ouagadougou, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.17. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ROBINET
------------	------------